



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2021-085

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Conseil départemental du Doubs /**

25-2021-12-08-00007 - RD 492 SAINT JUAN ADAM LES PASSAVANT LIM 3 (3 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF**

25-2021-12-13-00001 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier sur la forêt communale de RAHON (2 pages) Page 7

25-2021-12-13-00002 - Arrêté préfectoral relatif au défrichement et à la distraction des bois situés sur la commune de RAHON (2 pages) Page 10

## **Préfecture du Doubs / Bureau des élections**

25-2021-12-10-00004 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de DEVECEY pour une élection municipale partielle intégrale (4 pages) Page 13

## **Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC**

25-2021-12-10-00005 - AP portant réquisition de l'ADPC 25 (2 pages) Page 18

25-2021-12-10-00006 - AP portant réquisition de l'ADPC25 (2 pages) Page 21

## **Sous-préfecture de Pontarlier /**

25-2021-12-08-00006 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales chorales - 1er janvier 2022 (2 pages) Page 24

Conseil départemental du Doubs

25-2021-12-08-00007

RD 492 SAINT JUAN ADAM LES PASSAVANT LIM

3

**Département du Doubs  
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports  
Service Territorial d'Aménagement de MONTBELIARD**

**Commune de SAINT-JUAN  
Commune de ADAM LES PASSAVANT**

**Arrêté n° STAM/21/285  
ANNULE et REMPLACE ARRETE N° STAM/21/268**

**ARRETE DE POLICE PERMANENT PORTANT  
INTERDICTION DE CIRCULER  
EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE**

**Route Départementale 492,  
Située hors et en agglomération,  
Communes de ST JUAN et ADAM LES PASSAVANT,**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,**

- VU** le Code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25,
- VU** le Code de la voirie routière, notamment l'article R131-2,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L 3221-4
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental n° 52058 du 01/07/2021 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable du Commandant de Gendarmerie de la brigade de BAUME LES DAMES, en date du 04/10/2021,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de ST JUAN, en date du 04/10/2021,
- VU** l'avis favorable de Madame le Maire de la commune d'ADAM LES PASSAVANT, en date du 04/10/2021,

Arrêté de limitation de tonnage à 3.5T – RD 492 Communes de ST JUAN et ADAM les PASSAVANT

**CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale 492, sur le territoire des communes de ST JUAN et ADAM les PASSAVANT, du PR 53+345 au PR 57+956, il y a lieu de régler la circulation par une limitation de tonnage à 3.5Tonnes.**

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1**

**La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la RD 492, du PR 53+345 au PR 57+956, hors et en agglomération, sur le territoire des communes de ST JUAN et ADAM LES PASSAVANT.**

**Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :  
RD 50 >> PASSAVANT >> Carrefour RD 50/RD 464 >> RD 464 AISSEY**

### **ARTICLE 2**

La fourniture, la pose et l'entretien du panneau B13 incombent au Département.

### **ARTICLE 3**

Les véhicules de plus de 3,5 tonnes assurant les secours, l'entretien et l'exploitation de la voirie ainsi que la desserte locale sont autorisés à circuler sur l'itinéraire.

### **ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) sera mise en place par les services du Département du Doubs.

### **ARTICLE 5**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

### **ARTICLE 6**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section de route mentionnée ci-dessus, sont annulées.

### **ARTICLE 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Arrêté de limitation de tonnage à 3.5T – RD 492 Communes de ST JUAN et ADAM les PASSAVANT

## ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

## ARTICLE 9

- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de MONTBELIARD – 9, rue du Caporal Peugeot – 25200 MONTBELIARD,
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des Transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade de BAUME les DAMES 1, promenade du Breuil 25110 BAUME les DAMES


Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du Service Mobilité BFC – Unité Territoriale du Doubs,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JUAN,
- Madame le Maire de la commune de ADAM-LES-PASSAVANT,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Transports, mobilités.

A SAINT JUAN,  
Le Maire, Jérôme TAVRE

A ADAM LES PASSAVANT,  
Le Maire,



  
Le 24/11/2021

À BESANÇON, le – 8 DEC. 2021

Pour la Présidente du Département,  
Le Directeur général des services,

Philippe JAMET

Arrêté de limitation de tonnage à 3.5T – RD 492 Communes de ST JUAN et ADAM les PASSAVANT

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2021-12-13-00001

Arrêté préfectoral relatif à l'application du  
régime forestier sur la forêt communale de  
RAHON

**Arrêté N°25-2021-  
portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER  
FORET COMMUNALE DE RAHON**

**Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-09-00002 du 9 septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** la demande présentée par la commune de RAHON, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 29 septembre 2021 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,5000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de RAHON ;

**Vu** l'avis favorable de l'ONF en date du 29 septembre 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Relève du régime forestier la partie de parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
RAHON	B	407	80,2050	0,5000
TOTAL				<b>0,5000</b>


**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 3** : Le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, le Maire de la commune de RAHON, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de RAHON et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
Et par subdélégation

  
Frédéric CHEVALLIER  
Chef de l'unité nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2021-12-13-00002

Arrêté préfectoral relatif au défrichement et à la  
distraction des bois situés sur la commune de  
RAHON

**Arrêté N°25-2021-  
PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER ET AUTORISANT LA COMMUNE DE  
RAHON A DÉFRICHER DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

**Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-09-00002 du 9 septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs;

**Vu** la demande présentée par la commune de RAHON, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 5 mai 2021 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0413 ha de bois situés sur le territoire de la commune de RAHON ;

**Vu** la délibération du conseil municipal

**Vu** l'accusé réception du dossier complet à la date du 9 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

**CONSIDÉRANT** que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu, écologique, économique et social, faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Est distraite du régime forestier la parcelle de bois située sur la commune de RAHON dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
RAHON	B	418	0,4130	0,4130
TOTAL				<b>0,4130</b>

La distraction ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente ou de réalisation du défrichement dûment autorisé.

**Article 2 :** Est autorisé le défrichement de 0,4130 ha de la surface distraite visée à l'article 1 en vue d'une utilisation agricole de la parcelle.

Les travaux de déboisement seront réalisés en dehors de la période allant du 31 mars au 31 août afin de limiter l'impact du défrichement sur l'environnement.

**Article 3 :** La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 0,4130 ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*), ces travaux ne seront pas aidés par l'état ;  
*ou*
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de **1 239 €** <sup>①</sup> (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 239 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).


**Article 4 :** La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de RAHON, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de RAHON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Besançon, le 13/12/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
Et par subdélégation

  
Frédéric CHEVALLIER  
Chef de l'unité nature, forêt

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =  
0,4130 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = **1 239 €**.

Préfecture du Doubs

25-2021-12-10-00004

Arrêté portant convocation des électeurs de la  
commune de DEVECEY pour une élection  
municipale partielle intégrale



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ n°** **du 10 décembre 2021**  
**Election municipale partielle intégrale - commune de Devecey**

**Convocation des électeurs**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Electoral et notamment ses articles L. 247, L. 260 à L. 270 et L. 273-6 à L. 273-10 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-2, L. 2121-4, L. 2122-8 et L. 2122-15 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

**VU** la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

**VU** la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

**CONSIDERANT** les démissions de leurs fonctions d'adjointes et de conseillères municipales de Mme Frédérique MARTIN acceptée par le Préfet du Doubs le 12 août 2021 et de Mme Anne KRAGEN acceptée le 4 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** les démissions de leurs mandats de conseillères municipales de Mme Valérie SALGADO reçue par le Maire de Devecey le 22 mai 2020 et de Mmes Laetitia LARROCHE et Caroline BRUN reçues le 10 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que, suite aux démissions successives et au vu de l'impossibilité de faire appel aux suivants de liste, le conseil municipal est réduit à 10 membres pour un effectif légal de 15 membres ;

**CONSIDERANT** la nécessité, en application de l'article L. 270 du code électoral, de procéder au renouvellement du conseil municipal, dans un délai de 3 mois à compter de la dernière vacance ;

**CONSIDERANT** que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les élections municipales partielles sont nécessairement intégrales, et qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 264 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Devecey sont convoqués le **dimanche 23 janvier 2022** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 30 janvier 2022** à l'effet de procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux et de un conseiller communautaire.

**Article 2 :** Une déclaration de candidature est obligatoire pour les 2 tours.

Les listes de candidats doivent être déposées par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le dépôt des candidatures doit être effectué à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections - Espace Chamars - 3 avenue de la gare d'eau - 25 000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

**Premier tour**

Lundi 3, Mardi 4, mercredi 5 janvier 2022  
9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30  
jeudi 6 janvier 2022  
9h00 à 12h00 - 14h00 à 18h00

**Second tour**

Lundi 24 janvier 2022  
9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30  
mardi 25 janvier 2022  
9h00 à 12h00 - 14h00 à 18h00

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.**

**Article 3 : Composition des listes de candidats**

La liste de candidats au mandat de conseiller municipal doit comprendre au moins 15 noms et au plus 17 noms et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste de candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.

Elle doit comporter 2 noms (1 titulaire et 1 remplaçant) et répondre aux règles suivantes :

- les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;
- la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;
- tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire (soit le 1<sup>er</sup> candidat) doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;

- tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal (soit dans les 9 premiers candidats); ce ratio s'entend par rapport au nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal.

**Article 4 :** Les conseillers municipaux et conseillers communautaires sont élus au scrutin de liste à 2 tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Conformément à l'article L. 262 du code électoral, au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.

Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services de la Préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Article 5 :** Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au vendredi **17 décembre 2021**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L. 30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 13 janvier 2022**.

Conformément à l'article L. 19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 30 décembre 2021 et le dimanche 2 janvier 2022** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.



Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Electoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 3 janvier 2022) ;
- du tableau des inscriptions prises en application des articles L. 30 et L. 31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 18 janvier 2022).

**Article 6** : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

**Article 8** : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

**Article 9** : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

**Article 10** : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L. 65, L. 66, L. 67 et L. 68 du code électoral.

**Article 11** : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

**Article 12** : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la préfecture du Doubs.

**Article 13** : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14** : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le maire de la commune de Devecey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*signé*

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2021-12-10-00005

AP portant réquisition de l'ADPC 25

Arrêté n° 25 – 2021 – – –  
Portant réquisition de moyens matériels de l'Association Départementale de la Protection  
Civile du Doubs (ADPC 25)

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R411-18 ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées par la loi du 13 août 2004 ;
- Vu** la loi 82-263 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi du 82-213 du 02/03/1982 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes de l'année ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit «arrêté TMD») ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n°2013-059-0017 de Monsieur le Préfet du Doubs du 28 février 2013 portant réglementation permanente de circulation sur la route nationale 83 ;
- Vu** l'arrêté 25-2016-09-27-017 de Monsieur le Préfet du Doubs du 27 septembre 2016 portant réglementation permanente de circulation sur la route nationale 57.
- Vu** l'arrêté n° 2021-29 EMIZ/DREAL du Préfet de la Zone de défense et de sécurité du 15 novembre 2021 Est relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière ;
- Vu** le plan intempéries départemental approuvé le 19 décembre 2018 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-4 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 742-11, L 742-12, L 742-13 et L 742-15 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral portant restriction de circulation sur la Route Nationale 57 (RN 57) n°25-2021-12-09-00003 du 9 décembre 2021 ;

**Considérant** les difficultés prévisibles liées aux conditions météorologiques attendues sur le département du Doubs.

**Considérant** que ces difficultés de circulation sont susceptibles d'entraîner une forte dégradation des conditions de circulation particulièrement pour les poids lourds,

**Considérant** que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières sur le réseau routier national,

**CONSIDÉRANT** l'urgence ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné ordre de réquisition à l'ADPC 25 sis 101 Faubourg de Besançon 25200 Montbéliard, pour la mise à disposition d'environ 70 paniers repas au bénéfice des chauffeurs de poids lourds soumis à l'obligation de stockage à MG4-42-Croix de Pierre – Hôpital du Grosbois, pour le repas du soir du **vendredi 10 décembre 2021**.

**Article 2** : L'ADPC 25 est tenue de fournir en priorité, dès notification de la présente réquisition, la prestation définie à l'article 1 du présent arrêté, en y affectant les moyens humains et matériels nécessaires dont elle dispose.

**Article 3** : La prestation de services fournie par l'ADPC 25, dans le cadre de la présente réquisition fera l'objet d'une indemnisation conformément aux textes en vigueur.

**Article 4** : La présente réquisition prendra fin aussitôt l'accomplissement de la prestation définie à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 5** : Le refus d'exécuter des mesures prescrites par la présente réquisition, constitue un délit puni par la loi.

**Article 6** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 10 décembre 2021



Préfecture du Doubs

25-2021-12-10-00006

AP portant réquisition de l'ADPC25

Arrêté n° 25 – 2021 – 12 – 10 – 0000

Portant réquisition de moyens matériels de l'Association Départementale de la Protection Civile du Doubs (ADPC 25)

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R411-18 ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées par la loi du 13 août 2004 ;
- Vu** la loi 82-263 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi du 82-213 du 02/03/1982 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes de l'année ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit «arrêté TMD») ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n°2013-059-0017 de Monsieur le Préfet du Doubs du 28 février 2013 portant réglementation permanente de circulation sur la route nationale 83 ;
- Vu** l'arrêté 25-2016-09-27-017 de Monsieur le Préfet du Doubs du 27 septembre 2016 portant réglementation permanente de circulation sur la route nationale 57.
- Vu** l'arrêté n° 2021-29 EMIZ/DREAL du Préfet de la Zone de défense et de sécurité du 15 novembre 2021 Est relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière ;
- Vu** le plan intempéries départemental approuvé le 19 décembre 2018 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-4 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 742-11, L 742-12, L 742-13 et L 742-15 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral portant restriction de circulation sur la Route Nationale 57 (RN 57) n°25-2021-12-09-00003 du 9 décembre 2021 ;

**Considérant** les difficultés prévisibles liées aux conditions météorologiques attendues sur le département du Doubs.

**Considérant** que ces difficultés de circulation sont susceptibles d'entraîner une forte dégradation des conditions de circulation particulièrement pour les poids lourds,

**Considérant** que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières sur le réseau routier national,

**CONSIDÉRANT** l'urgence ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné ordre de réquisition à l'ADPC 25 sis 101 Faubourg de Besançon 25200 Montbéliard, pour la mise à disposition d'environ 70 paniers repas au bénéfice des chauffeurs de poids lourds soumis à l'obligation de stockage à MG4-42-Croix de Pierre – Hôpital du Grosbois, pour le petit-déjeuner du **samedi 11 décembre 2021**.

**Article 2** : L'ADPC 25 est tenue de fournir en priorité, dès notification de la présente réquisition, la prestation définie à l'article 1 du présent arrêté, en y affectant les moyens humains et matériels nécessaires dont elle dispose.

**Article 3** : La prestation de services fournie par l'ADPC 25, dans le cadre de la présente réquisition fera l'objet d'une indemnisation conformément aux textes en vigueur.

**Article 4** : La présente réquisition prendra fin aussitôt l'accomplissement de la prestation définie à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 5** : Le refus d'exécuter des mesures prescrites par la présente réquisition, constitue un délit puni par la loi.

**Article 6** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 10 décembre 2021

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet**

  
Laure TROTIN

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-12-08-00006

Arrêté portant attribution de la médaille  
d'honneur des sociétés musicales chorales - 1er  
janvier 2022





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales  
à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi du 24 juillet 1924 créant une médaille d'honneur pour les membres des sociétés musicales ayant plus de trente ans de services, notamment son article 2 modifié par la loi du 27 juin 1939 ;
- VU** l'arrêté du 6 octobre 2020 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est attribuée, au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022, aux musiciens et aux chanteurs dont les noms suivent :

- Madame Marie-Laure MARTIN demeurant à Mathay
- Madame Coralie FLEURY demeurant à Mandeure

- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET